

BULLETIN D'INFORMATION KVABB - CRECCB

BULLETIN D'INFORMATION n° 01.2022 - 23 décembre 2021



DANS CE BULLETIN:

Avant-propos	Pag. 2
Déduction pour investissements dans des camions verts	Pag. 3
Télétravailler depuis l'étranger	Pag. 4
Qu'advient-il du compte d'une société au décès de son gérant?	Pag. 5
Soyez malin. Déjouez le phishing	Pag. 6-7
Aperçu des webinaires 2022	Pag. 8
Aperçu des webinaires pour les stagiaires ITAA 2022	Pag. 9
Aperçu des tarifs CRECCB	Pag. 10

COLOPHON

KVABB - CRECCB
Avenue Bischoffsheim 33
1000 BRUXELLES
0900 10 465
info@kvabb.org

V.U. Ludo Van den Bossche
www.creccb.be



CRECCB



CRECCB

Chers membres et collègues professionnels du chiffre,

L'année turbulente 2021 est derrière nous, une année qui a été manipulée par la crise corona et dans laquelle le gouvernement a essayé de soutenir les indépendants, mais c'était aussi une année dans laquelle le gouvernement a montré peu de compréhension et de respect envers les professionnels du chiffre.

Remontons dans le temps un instant. Le saint patron des comptables est Saint Laurentius.

Si l'on en croit les histoires sur l'Espagnol Laurentius, il devait être un homme plein d'humour. Voici, en résumé, la légende :

L'empereur romain vivait dans l'idée que les chrétiens devaient posséder de nombreux trésors. Après tout, chaque jour, les diacres apportaient d'énormes quantités de nourriture et d'autres fournitures de secours aux pauvres des bidonvilles de Rome. Lors de l'arrestation de l'évêque de Rome, Sixte, des agents secrets avaient entendu le prélat dire à Laurentius: "Faites attention aux trésors de l'église !" Cela ne devrait-il pas être taxé ? L'empereur avait donc personnellement ordonné que les diacres soient surveillés de très près. Finalement, il a fait arrêter Laurentius et l'a amené devant lui en lui posant la question suivante: "Où se trouvent exactement tous les trésors de l'Église?" Laurentius tenta de lui faire comprendre qu'il n'était pas question de trésors, mais l'empereur persista et ordonna, quelques jours plus tard, que tous les trésors à leur disposition soient rassemblés dans le Forum central. Au jour convenu, toutes les pauvres que Laurentius avait réussi à rassembler se trouvaient sur le Forum. D'un large balancement du bras, il dit à l'empereur: "Voyez tous les trésors de l'Église!" L'empereur était si offensé qu'il a condamné Laurentius au martyre. Il a été attaché à une grille de fer, sous laquelle un feu a été allumé afin qu'il puisse être lentement rôti. On dit que Laurentius s'est tourné vers ses bourreaux au moment opportun en prononçant les mots suivants: "Retourne-moi, parce que ce côté est cuit."

Avec cette légende en tête, le saint patron des comptables, Laurentius, est très bien choisi. Après tout, les comptables sont également mis sur la sellette par les autorités fiscales, et le gouvernement ferme les yeux.

Transposons la légende à l'esprit de l'époque actuelle et cela donnera le résultat suivant: Le gouvernement vit sur l'hypothèse que les indépendants doivent avoir beaucoup de trésors. Chaque mois, les comptables veillent à ce que d'importants montants de TVA et d'autres revenus fiscaux alimentent les caisses publiques de la Belgique. Lors de l'un ou l'autre contrôle, les agents fiscaux avaient entendu dire que: "Soyez attentif aux trésors de mon affaire!" L'impôt ne devrait-il pas être payé sur cela ? Le gouvernement a donc personnellement ordonné que les comptables soient surveillés de très près. Finalement, il a fait convoquer les comptables et les a fait comparaître devant lui en leur posant la question suivante: "Où se trouvent exactement tous ces trésors?" Le comptable a essayé de leur faire comprendre qu'il n'y avait pas de trésors, mais le gouvernement a insisté et lui a ordonné de rassembler tous les trésors qu'ils avaient dans le Forum central dans quelques jours.

Le jour convenue, tous les entrepreneurs indépendants se sont réunis au Forum. Avec un large geste des bras, les comptables ont dit au gouvernement: "Voici tous les trésors de la Belgique!" Le gouvernement était si offensé qu'il a condamné les comptables. La morale de l'histoire est: "S'il n'y avait plus de professionnels du chiffre, la trésorerie de l'État serait complètement vide!" Le gouvernement ne doit surtout pas oublier que toutes les revenus peuvent être correctement perçus grâce au travail acharné de tous les professionnels du chiffre.

Il est grand temps que la profession de comptable soit revalorisée et qu'il y ait une coopération constructive avec les services gouvernementaux. Nous espérons, avec vous, que 2022 sera "coronaproof" et que l'entrepreneur indépendant pourra à nouveau travailler "pour le trésor de son affaire"

Je vous souhaite à tous une année 2022 prometteuse !

Ludo Van den Bossche, Président de la CRECCB

AVANT-PROPOS



DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT DANS DES CAMIONS VERTS

Le gouvernement met en place un incitant fiscal pour l'achat de camions (à l'état neuf) sans émission de carbone et pour l'installation d'infrastructures de recharge et de ravitaillement. L'incitant consiste en une déduction substantielle sur les investissements à partir du 1er janvier 2022.

'Sans émission de carbone' signifie que les camions fonctionnent à l'électricité ou à l'hydrogène. L'infrastructure en question est une infrastructure de ravitaillement pour l'hydrogène et une infrastructure de recharge électrique. La déduction pour investissement est prévue à l'article 69, § 1, 2° e) CIR 92 et s'applique tant à l'impôt des personnes physiques qu'à celui des sociétés.

Les tarifs de la déduction pour investissement sont les suivants :

Année de revenus	Tarif
2022	35.00 %
2023	35.00 %
2024	29.50 %
2025	24.00 %
2026	18.50 %
2027	13.50 %

Le taux mentionné pour 2027 est celui de la déduction pour investissement connue dans les investissements verts. La mesure spécifique pour les camions expirera donc après 2026. Les années sont des années civiles.

Afin de ne pas donner lieu à une aide d'État illégale au regard des règles européennes, le montant de l'aide maximale est limité à 15 millions d'euros. Compte tenu d'un taux d'imposition des sociétés de 25 %, cela représente une déduction maximale de



60 millions d'euros pour les investissements. La déduction pour investissement n'est pas accordée :

- lorsque le contribuable a encore des dettes en souffrance auprès de l'ONSS à la date du dépôt de la déclaration dans laquelle l'entreprise demande la déduction majorée pour investissement.
- à une entreprise en difficulté,
- à une entreprise qui a un ordre de récupération d'aides d'État ou qui a déjà reçu des aides régionales pour les mêmes immobilisations (si, ajoutées aux aides fédérales, elles dépassent les seuils européens).

La mesure sera compensée, en termes budgétaires, par une réduction de l'exonération existante du droit d'accise spécial sur le diesel professionnel à partir de 2023.

Source: Philippe RUELENS, Directeur SNI

TÉLÉTRAVAILLER DEPUIS L'ÉTRANGER ?

Le télétravail devient à nouveau obligatoire. Afin de passer cette épreuve un peu plus agréablement, certains songent à effectuer le travail dans un lieu où il fait bien vivre. Est-ce-t-il possible ? Oui mais en respectant les consignes. Nous passons en revue les quatre aspects principaux à prendre en considération.

1. Autorisation de l'employeur nécessaire

Le lieu de travail constitue l'un des éléments essentiels d'un contrat de travail. Ce lieu est clairement décrit et ne peut donc pas être modifié unilatéralement. Le télétravail obligatoire – pour autant qu'il soit possible – dans le cadre de la crise du coronavirus constitue une exception à cette règle. Mais le collaborateur est alors présumé travailler depuis son lieu de résidence principal ou depuis son domicile officiel. Si le travailleur déroge à ce principe (pour une longue période) et souhaite télétravailler depuis un autre endroit, il doit en informer son employeur et devra obtenir son accord. L'adresse du lieu de travail en Belgique ou à l'étranger doit ensuite être ajoutée au contrat de travail (en annexe).

2. Quid en cas d'accident du travail ?

Personne n'est à l'abri d'un accident sur le lieu de travail. Tout employeur est tenu de s'assurer contre cette éventualité. Quelques conditions vont cependant de pair avec la couverture de ce risque. Ainsi, l'accident du travail doit survenir pendant l'exécution du contrat de travail et doit se produire sur le lieu de travail (entreprise ou domicile) qui a été convenu par écrit. Si le collaborateur part à l'étranger ou qu'il choisit de faire d'une seconde résidence quelque part en Belgique son lieu de travail, ce lieu doit être repris dans le contrat de travail. À défaut, l'assureur sera en droit de faire des difficultés. Il est aussi judicieux de contacter la compagnie d'assurances afin de vérifier si le travailleur est bien assuré en cas d'accident.

3. Incapacité de travail

Un collaborateur en « workation » peut aussi tomber malade. Et si cela arrive, il aura évidemment besoin d'un certificat médical. En tant qu'employeur, vous conservez votre droit de contrôle. Vous devez donc disposer de l'adresse de séjour de votre collaborateur – qui doit en principe être ajoutée au contrat de travail –, afin de pouvoir, à tout moment, y envoyer un médecin-contrôle.



4. Autres formalités

Il existe enfin plusieurs formalités à respecter en fonction à la fois de la durée et du lieu de « workation » du collaborateur. Si le travailleur choisit par exemple de travailler depuis un autre endroit en Belgique – un appartement à la côte ou une maison de vacances dans les Ardennes –, aucun document supplémentaire n'est requis, à l'exception de la modification du contrat de travail. S'il séjourne par contre dans un autre pays de l'UE, il doit avant tout se conformer aux règles en vigueur pour les voyageurs qui se rendent dans ce pays dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

En outre, certains pays exigent aussi au préalable une déclaration électronique pour l'emploi de travailleurs étrangers. En cas de manquement, l'employeur risque de lourdes amendes, qui peuvent s'élever à 4 000 euros par infraction. En dehors de l'UE, un permis de travail est aussi requis dans la plupart des cas.

Source: Philippe RUELENS, Directeur SNI

QU'ADVIENT-IL DU COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ AU DÉCÈS DE SON GÉRANT ?

Qu'advient-il du compte d'une société au décès de son gérant?

Notre droit successoral fait peu de cas de la continuité d'une

entreprise. Dans une entreprise unipersonnelle, il n'y a pas de séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise. Lorsque le travailleur indépendant qui dirige une entreprise individuelle décède, l'entreprise se retrouve en indivision entre les

mains de tous les héritiers. En cas de décès, votre (vos) compte(s) privé(s) ainsi que le(s) compte(s) bancaire(s) commun(s) avec votre partenaire est/sont immédiatement bloqué(s) par la banque. Cela peut éventuellement conduire à un problème temporaire de trésorerie.

Le problème de l'indivision peut être résolu par la constitution d'une entreprise sous forme de société. De cette façon, l'indivision causée par le décès ne s'applique plus à la société mais aux parts du défunt. Les statuts peuvent être un outil utile pour assurer la continuité.

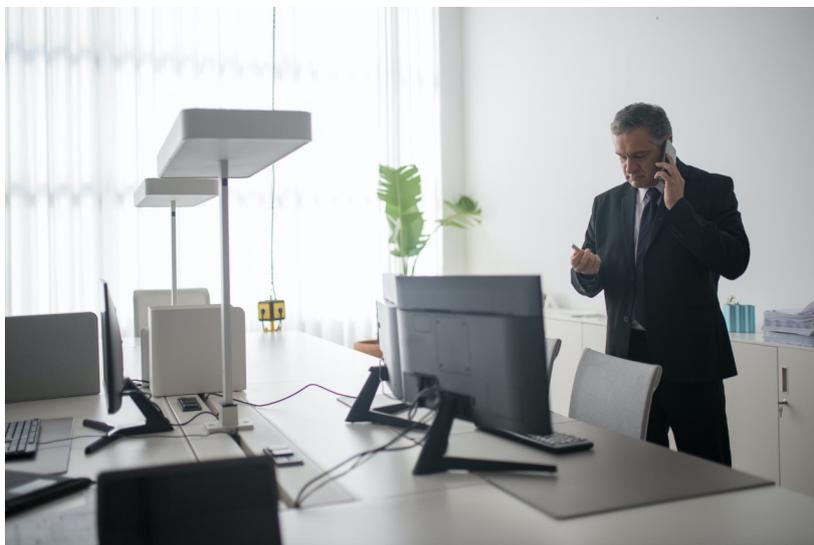
Qu'advient-il du ou des comptes de votre entreprise en cas de décès ?

À votre décès, vos héritiers hériteront des actions de votre entreprise. Deux choses peuvent alors arriver à votre entreprise. Soit elle cesse d'exister et est dissoute et liquidée, soit elle est poursuivie par vos héritiers.

Si votre société prend fin en raison de votre décès, l'assemblée générale nommera un liquidateur qui liquidera tous les actifs, paiera les dettes de la société et distribuera les éventuels actifs restants aux actionnaires, vos héritiers.

Le(s) compte(s) bancaire(s) de l'entreprise ne sera/seront pas bloqué(s) par la banque. Le liquidateur peut donc simplement utiliser les fonds

disponibles pour payer les factures, faire verser le prix de vente des actifs sur les comptes, etc. Si vous n'avez rien prévu et que vous êtes mariés sous le régime légal, vos enfants héritent en principe de la nue-propriété de vos actions et votre conjoint de l'usufruit. Votre entreprise peut donc



soudainement avoir davantage d'actionnaires. Si rien n'est prévu dans les statuts, une discussion peut naître pour savoir qui exerce le droit de vote en assemblée générale, les nus-propriétaires ou l'usufruitier.

Il est conseillé de réfléchir en temps utile à ce qu'il adviendra de l'entreprise en cas de décès. Adaptez les statuts afin qu'ils prévoient les dispositions nécessaires concernant la gestion de la société, l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale, quels héritiers peuvent entrer dans la société et à quelles conditions, etc. Dans ce cas, le(s) compte(s) de la société n'est/ne sont également pas bloqué(s), même si vous êtes le seul actionnaire et gérant. Le nouveau gérant, nommé par l'assemblée générale, peut ainsi continuer à payer les factures de la société.

En conclusion : En cas de décès, les comptes de votre entreprise ne seront pas bloqués par la banque, il n'est donc pas nécessaire de prendre des précautions. Toutefois, vous pouvez adapter vos statuts pour assurer la bonne gestion de votre entreprise en cas de décès.

Source: Kimberley LEYS, conseiller juridique, SNI

SOYEZ MALIN. DÉJOUEZ LE PHISHING.

Qu'est-ce que le phishing ?

Le principe est très simple : vous recevez un mail, un sms ou un message sur les médias sociaux vous incitant à cliquer sur un lien. Via ce lien, vous communiquez vos données personnelles et éventuellement un code de réponse (qui apparaît sur votre lecteur de carte), qui parviennent directement au fraudeur. L'escroquerie peut aussi se faire par téléphone : des inconnus appellent et essaient de gagner et d'obtenir votre confiance afin que vous leur transmettiez les coordonnées de votre carte bancaire et vos mots de passe. Une fois qu'ils sont en possession de votre code de réponse, les fraudeurs ont accès à votre compte et vous dépouillent de votre argent. Plus d'info sur www.Safeonweb.be

Problème de société

Bien que la vigilance des citoyens porte de plus en plus ses fruits, le phishing continue de faire de nombreuses victimes. En 2020, la police fédérale a constaté une augmentation de 204 % du nombre de victimes de phishing par rapport à 2019, avec un total de 7502 signalements. En 2020, les cybercriminels ont effectué 67 000 transactions frauduleuses, pour un montant net total de 34 millions d'euros. En outre, il s'avère que 12 % des Belges n'ont jamais entendu parler du phishing. Chez les jeunes, ce pourcentage atteint même les 30 %. Ces chiffres mettent en lumière le risque permanent qui plane sur les victimes potentielles, surtout à l'approche des fêtes de fin d'année. Les journées telles que le Black Friday sont également prisées par les phishers. Ils s'adaptent à l'actualité et se font de toujours plus nombreux et plus inventifs.

Une application flambant neuve !

Utilisez la toute nouvelle application Safeonweb qui rassemble toutes les dernières informations relatives au phishing et avertit en cas de cybermenace ou d'apparition de nouvelles formes d'escroquerie en ligne. L'application permet ainsi de rester informé de manière simple et rapide.

L'application envoie en outre des alertes lorsqu'une infection sur le réseau WiFi que vous avez enregistré est notifiée à Safeonweb.

L'application Safeonweb est gratuite et disponible sur l'App Store pour iOS et sur le Google Play Store pour Android.

Envoyez les messages suspects à suspect@safeonweb.be

Envoyez toujours les messages frauduleux à suspect@safeonweb.be. Les liens suspects dans ces messages seront bloqués.



Que faire si vous êtes victime de phishing ?

Vous êtes quand même tombé dans le piège ? Dans ce cas, voici ce que nous vous conseillons de faire :

- appelez immédiatement Card Stop au 070 344 344
- informez votre banque dans les meilleurs délais
- portez immédiatement plainte auprès de la police
- changez vos mots de passes et passez éventuellement votre ordinateur au crible d'un antivirus, si vous pensez avoir installé un malware

Source: Centre for Cyber Security Belgium et SNI



**CENTRE FOR
CYBER SECURITY
BELGIUM**

Soyez malin. Déjouez le phishing.



Toujours des infos

actualisées dans la poche :

téléchargez l'application Safeonweb

NE PARTAGEZ JAMAIS VOS DONNÉES PERSONNELLES OU VOS CODES.
TRANSMETTEZ LES MESSAGES SUSPECTS À SUSPECT@SAFEONWEB.BE
PLUS D'INFORMATIONS SUR WWW.SAFEONWEB.BE



APERÇU WEBINAIRES 2022

DATE	SUJET	ORATEUR
01.02.2022	Contrôle fiscal et rectification, les droits et obligations du contribuable	Mikaël GOSSIAUX
07.02.2022	Société de management	Baudouin PAQUOT
22.02.2022	ITAA revue qualita	Luc FAIJ
14.03.2022	Voyage au cœur des plus values	Pierre-François COPPENS
16.03.2022	Fiscalité sur dividendes	Yves VERDINGH
29.03.2022	Tests de liquidité	Jean-Guy DIDIER
26.04.2022	Comparatif fiscalité voiture (TVA-DNA)	David DE BACKER
10.05.2022	Actualités ISOC (09.00h.—12.00h.)	Olivier EVRARD
24.05.2022	Actualités IPP (09.00h.—12.00h.)	Olivier EVRARD
31.05.2022	Scissions partielles et liquidations de société	Pierre-François COPPENS
07.06.2022	Contrats de travail	Jean-Noël HENRARD
21.06.2022	TVA sur la marge (global) - TVA sur véhicules	Vincent SEPULCHRE
06.09.2022	Organisation de cabinet et évolution de la profession	Jean-Marie CONTER
13.09.2022	La nouvelle PRJ	Philippe MOENS
15.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 1-3 (13.00h.—16.00h.)	Sébastien PAULET
16.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 2-3 (13.00h.—16.00h.)	Sébastien PAULET Fabrice GROGNARD
17.11.2022	Valorisation d'entreprise—partie 3-3 (13.00h.—16.00h.)	Didier LECLERCQ
22.11.2022	Fiscalité des produits bancaires	Maurice DE MEY
08.12.2022	Société de droit commun - La société simple	Luc HERVE
13.12.2022	Usufruit	Vincent SEPULCHRE

Attention: Le planning des webinaires et séminaires de la région de Bruxelles n'est pas encore prêt.

APERÇU WEBINAIRES POUR LES STAGIAIRES ITAA

SÉRIE DE WEBINAIRES 1 (25.01.2022 - 21.03.2022)

DATE	SUJET	ORATEUR
25.01.2022	Formation stagiaires (1): ISOC - Impôt des sociétés	Yves VERDINGH
31.01.2022	Formation stagiaires (2): IPP - Impôt des personnes physiques	Maurice DE MEY
01.02.2022	Formation stagiaires (3): TVA - Taxe sur la valeur ajoutée	Kim BAR
15.02.2022	Formation stagiaires (4): Comptabilité partie 1	Jean-Guy DIDIER
21.02.2022	Formation stagiaires (5): Comptabilité partie 2	Jean-Guy DIDIER
01.03.2022	Formation stagiaires (6): Déontologie	Jean-Marie CONTER
07.03.2022	Formation stagiaires (7): Droits des sociétés	Patrick DE WOLF
21.03.2022	Formation stagiaires (8): Procédure fiscale	Julien BUY

SÉRIE DE WEBINAIRES 2 (05.09.2022 - 24.10.2022)

DATE	SUJET	ORATEUR
05.09.2022	Formation stagiaires (1): ISOC - Impôt des sociétés	Yves VERDINGH
12.09.2022	Formation stagiaires (2): IPP - Impôt des personnes physiques	Maurice DE MEY
19.09.2022	Formation stagiaires (3): TVA - Taxe sur la valeur ajoutée	Kim BAR
26.09.2022	Formation stagiaires (4): Comptabilité partie 1	Jean-Guy DIDIER
03.10.2022	Formation stagiaires (5): Comptabilité partie 2	Jean-Guy DIDIER
11.10.2022	Formation stagiaires (6): Déontologie	Jean-Marie CONTER
18.10.2022	Formation stagiaires (7): Droits des sociétés	Patrick DE WOLF
24.10.2022	Formation stagiaires (8): Procédure fiscale	Julien BUY

Cette série de formations accompagne les stagiaires ITAA dans leur préparation à l'examen d'aptitude ITAA.

Coût:

1 webinaire: 80 euro

Série complet de 8 webinaires: 640 euro

www.creccb.be - Devenez membre-stagiaire de la CRECCB!

www.itaastagiaires.be



COTISATION ET TARIFS 2022

QUOI ?	MEMBRES	MEMBRES-STAGIAIRES	NON-MEMBRES
Cotisation Période 01.01.2022 - 31.12.2022	395 euro	30 euro	-
Séminaire en soirée (formation 3h.) Webinaire en soirée (formation 3h.)	Gratuit	30 euro	125 euro
Séminaire en journée (formation 6h.) Séminaire physique ou webinaire	100 euro	100 euro	250 euro
Formation stagiaires en préparation de leurs examen d'aptitude ITAA (par webinaire)	80 euro	80 euro	80 euro
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en soirée Annulation tardive séminaire ou webinaire en soirée	30 euro	30 euro	30 euro
Coût non-annulation séminaire ou webinaire en journée Annulation tardive séminaire ou webinaire en journée	100 euro	100 euro	250 euro



CONTACT

E.R. KVABB - CRECCB - Ludo Van den Bossche
Photos : www.pexels.com

CRECCB – Boulevard Bischoffsheim 33 - 1000 BRUXELLES

0900 10 465 - info@kvabb.org